

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

LIAISON AUTOROUTIÈRE ENTRE CASTRES ET TOULOUSE - (N° 1446)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 306

présenté par

Mme Arrighi, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Batho, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Préalablement à la promulgation de la présente loi, le Gouvernement publie l'ensemble des arrêtés préfectoraux de mise en demeure pris dans le cadre du chantier de la liaison autoroutière entre Castres et Toulouse. Ces arrêtés sont transmis au Parlement et mis à la disposition du public dans un format librement accessible.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le chantier de l'A69 a donné lieu à au moins 15 arrêtés préfectoraux de mise en demeure, notifiés au concessionnaire et à ses sous-traitants en raison de violations des prescriptions environnementales de l'autorisation du 1er mars 2023. Dans un contexte de validation législative rétroactive, il est indispensable que ces mesures coercitives soient portées à la connaissance du Parlement et du public, afin d'évaluer en toute transparence le respect effectif du droit de l'environnement sur le terrain.